n° 3/83 pén.
du 13.1.1983.

A3/1183

(A)

n° 496 du registre.

La Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en Cour de cassation conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois l'arrêt qui suit

dans la cause entre:

l'association sans but lucratif Soc1.)
, établie et ayant son siège social à (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction;

demanderesse en cassation;

élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, comparant par ce dernier;

et:

le sieur W.) , fonctionnaire de l'Etat, demeurant à

défendeur en cassation ;

en présence du Ministère Public, partie jointe .

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JACQUES en son rapport et sur les conclusions de Monsieur KLOPP, avocat général;

En fait :

Attendu que le 28 août 1980 l'association sans but lucratif Soc1.)
se disant représentée par son conseil d'administration alors en fonction, a déposé entre les mains du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg une plainte avec constitution de partie civile dirigée contre W.) du chef de faux, usage de faux et détournement des fonds de l'association; que par une ordonnance du 17 février 1982 la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, au motif que la plainte n'avait pas été introduite par les organes habilités à agir au nom de Soc1.) et que partant le juge d'instruction n'avait pas été saisi régulièrement,

W.) , a ordonné le dessaisissement du juge d'instruction et a laissé les frais à charge de la partie civile; que le 18 février 1982 Scl.) a formé opposition contre cette ordonnance qui n'a été l'objet d'aucun recours de la part du ministère public; que par arrêt du 17 mars 1982 la Chambre des mises en accusation, sans l'examiner au fond, a déclaré l'opposition irrecevable au motif que l'ordonnance entreprise était intervenue en dehors des cas limitativement visés à l'article 119, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle; que le procureur général d'Etat ne s'est pas pourvu contre cet arrêt que Scl.) seul a déféré à la Cour de cassation;

Sur la recevabilité du pourvoi:

Attendu que, si la partie civile n'est pas recevable à se pourvoir contre un arrêt de non-lieu non déféré à la Cour de cassation par le ministère public, alors que dans ce cas l'action publique que le ministère public peut seul exercer, est éteinte et que la Cour siégeant au rescisoire ne peut connaître de l'action civile, lorsque l'action publique est éteinte, il en est autrement de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, sans statuer sur les charges de la prévention, s'est borné, comme en l'espèce, à dénier à la partie civile le droit de former opposition à une ordonnance de non-informer;

qu'en effet un arrêt de cette qualité qui n'a pas pour effet d'éteindre l'action publique, ne saurait mettre la personne qui se prétend lésée et dont le droit aurait été ainsi méconnu, dans l'impossibilité d'exercer l'action civile;

Attendu en outre, qu'après l'arrêt attaqué qui a déclaré irrecevable l'opposition de la partie civile à une ordonnance de non-informer de la chambre du conseil, il ne restait plus rien à juger en état de l'affaire, de sorte que cette décision est à considérer comme définitive au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, partant susceptible d'un pourvoi immédiat en cassation;

Attendu qu'il s'ensuit que le pourvoi, qui a été fait dans les formes et délai de la loi, est recevable;

Sur le premier moyen de cassation tiré"de la violation des articles 119, alinéa 3, 128 et 129 du Code d'instructio criminelle, par fausse application et interprétation erroné de ces dispositions légales":

Vu les articles 119, alinéa 3 et 128 du Code d'instructi criminelle;

Attendu que, si la première de ces dispositions limite le droit de la partie civile de former opposition aux décisions de la chambre du conseil aux cas prévus par les articles 128 et 129 du Code d'instruction criminelle, à savoir aux décisions de non-lieu et de renvoi au tribunal de police, les termes de l'article 128 qui est seul à envisager en l'espèce, ne sont qu'énonciatifs et comprennent non seulement les décisions de non-lieu à poursuivre rendues soit pour un des motifs y indiqués, soit pour toute autre cause de fait et de droit, mais encore les décisions qui, comme les ordonnances de non-lieu à procéder intervenant avant instruction ou au cours de celle-ci, ont le même effet de mettre fin ou de constituer une entrave à l'action publique et lèsent les intérêts de la partie civile au même titre que celles-là;

Attendu, dès lors, qu'en décidant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé les dispositions susvisées et que la cassation est encourue de ce chef;

P a r c e s m o t i f s ,

casse et annule l'arrêt de la Chambre des mises en accusation n° 26/82 du 17 mars 1982;

fixe l'affaire au rescisoire à l'audience publique de la Cour de cassation du jeudi, neuf juin 1983, à 9.oo heures du matin;

condamne W.) aux frais de la procédure en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 486,-francs, y compris les frais de notification;

réserve les autres frais ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat le présent arrêt soit transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription du présent arrêt soit consignée en marge de la minute de l'arrêt cassé.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en Cour de cassation conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Roger THIRY, président de la Cour,

Prosper JACQUES et Camille WAMPACH, conseillers à la Cour de cassation;

Claire PETERS, conseiller premier en rang à la Cour d'appe

Jean HOMANN, conseiller à la Cour d'appel,

Jean-Pierre KLOPP, avocat général,

Pierre SCHROEDER, greffier en chef, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent arrêt, date qu'en tête.